



Mission régionale d'autorité environnementale

Martinique

Avis de l'autorité environnementale
sur le rapport d'évaluation environnementale stratégique
du projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de SAINT - PIERRE
visant la prise en compte de projets de création de
fermes photovoltaïques
sur les sites de l'Habitation Beauséjour et de la Coulée Blanche

n°MRAe 2019AMAR11

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

*La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la Martinique a délibéré le **16 décembre 2019** sur l'avis relatif au projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint Pierre.*

Ont délibéré : Thierry GALIBERT et José NOSEL.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

*La commune de Saint Pierre a saisi la MRAe via la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Martinique en date du **7 octobre 2019**. Cette saisine est conforme à l'article R. 104-23 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue aux articles R. 104-21 et R. 104-22 du même code. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.*

*Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la DEAL a consulté le **6 novembre 2019** l'agence régionale de santé de la Martinique, et a pris en compte son avis transmis en date du **4 décembre 2019**.*

La MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

L'évaluation environnementale des projets de documents d'urbanisme est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Elle est diligentée au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des règles du document d'urbanisme sur l'environnement, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement.

L'avis de la MRAe, autorité environnementale désignée par la réglementation, porte sur la qualité de l'évaluation environnementale restituée par la personne publique responsable dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document. Il n'est ni favorable, ni défavorable.

Conformément aux articles L.122-4 et L.122-9 du code de l'environnement, la personne publique responsable de la procédure :

- prend en considération l'avis de l'autorité environnementale, au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, pour modifier, le cas échéant, le plan, schéma, programme ou document avant de l'adopter ;
- est tenue de mettre à disposition du public et de l'Autorité environnementale les informations relatives à la manière dont elle a pris en compte ces avis, observations et propositions.

L'avis est publié sur le site de la MRAe de la Martinique (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-de-la-mrae-de-la-martinique-a563.html>) et sur le site de la DEAL de la Martinique (<http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr/avis-et-decisions-rendus-par-la-mrae-martinique-a1260.html>)

Synthèse de l'avis

La commune de Saint Pierre a prescrit la procédure de révision allégée n°1 de son PLU afin de permettre la réalisation de divers projets de création de fermes photovoltaïques sur l'emprise de carrières arrivées en fin d'exploitation sur les sites de « l'Habitation Beauséjour » et de « La Coulée blanche » respectivement, au droit des parcelles cadastrées H-401, d'une superficie de 11 hectares (ha), I-176 d'une superficie de 3,5 ha et I-177 d'une superficie de 2,2 ha.

Les objectifs de ce projet de révision allégée n° 1 du PLU de Saint Pierre portent sur les points suivants :

- Classement en zone N3e de deux secteurs anciennement classés en zones N2c et A1L coïncidants respectivement à l'emprise de la parcelle cadastrée H-401 – Habitation Beauséjour – ainsi qu'aux emprises des parcelles I-176 et I-177 – site de La Coulée Blanche et dont la nouvelle affectation autorise l'implantation d'installation de production d'énergie électrique.
- Adaptations / modifications du règlement écrit de la zone N3e permettant de ;
 - créer des constructions, ouvrages et travaux liés à la production et à la distribution d'énergie d'origine solaire,
 - faciliter l'intégration paysagère des projets,
 - intégrer diverses dispositions relatives à, la limitation de l'imperméabilisation des sols, à la collecte et au traitement des eaux de pluie avant rejet.

Ces projets de création de fermes photovoltaïques pour lesquels la présente procédure de révision allégée n° 1 du PLU de Saint Pierre est engagée seront soumis à l'évaluation environnementale systématique en application des dispositions de la rubrique 30 du tableau annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement s'agissant, plus particulièrement, d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire constitués d'installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 250 kiloWatts crête¹ (kWc).

Pour la MRAe, les enjeux environnementaux concernés par la mise en œuvre de la procédure d'évolution du document d'urbanisme opposable projetée portent principalement sur, les ressources naturelles, les risques naturels, la biodiversité, le paysage et le patrimoine en termes d'affectation et de pression anthropique.

L'analyse des incidences environnementales de cette même procédure est incomplète, notamment, en ce qui concerne son impact sur la biodiversité locale, le paysage et le patrimoine. Les mesures éviter, réduire, compenser et accompagner (ERCA) proposées sont, en général, applicables dans le cadre de l'exécution des travaux de création des installations dont le plan visé se propose de faciliter l'intégration à terme et non au titre de la mise en œuvre du plan lui-même.

¹ Le **watt-crête (Wc)** est la puissance maximale d'un dispositif. Son unité est le watt dans le système international d'unités. 1 kWc = 1.000 Wc. Par exemple, dans une installation photovoltaïque, c'est la puissance électrique maximale pouvant être produite par les cellules dans des conditions standards d'exploitation, soit, cumulativement :

- sous une irradiance (éclairage énergétique) de 1 000 W/m² ;
- avec une répartition spectrale du rayonnement correspondant au rayonnement solaire parvenant au sol après avoir traversé une atmosphère de masse 1 kg par m³ sous un angle de 45° ;
- selon une position / inclinaison des panneaux leur permettant de capter le maximum du rayonnement solaire émis (leur plan est perpendiculaire à la direction de la source du rayonnement direct) ;
- avec une température des panneaux de 25 °C sachant que si la température excède 25 °C, il faut compter une diminution du rendement de 0,4 % par degré supplémentaire.

Cette grandeur est exploitée :

- afin de permettre la comparaison du rendement des matériaux photovoltaïques, dans des conditions d'exploitation standard. Pour une surface donnée, un panneau est d'autant plus efficace que son Wc est élevé, avec un rendement de 10 à 20 %. Les valeurs courantes sont de l'ordre de 100 à 200 Wc/m² ;
 - afin de dimensionner l'emprise d'une installation, indépendamment des conditions d'ensoleillement rencontrée : une installation d'1 kWc comprend 5 à 10 m² de modules solaires avec une technologie courante ;
 - afin d'autoriser la comparaison des gisements solaires. En métropole, une installation d'1 kWc permet de produire une énergie annuelle moyenne de 850 kWh/an à Lille et de 1 250 kWh/an à Nice.

Celui-ci relève de la responsabilité de la collectivité en charge du dossier visé par le présent avis.

À ce titre, la MRAe recommande :

- de compléter l'état initial de l'environnement par les données issues d'un inventaire identifiant les espèces potentiellement impactées par le projet, au titre de la faune comme de la flore intégrant, notamment, les espèces suivantes : chauves-souris, Matoutou Falaise, Dynaste Hercule et Iguane des petites Antilles,
- de développer l'analyse démontrant la compatibilité du projet de révision allégée n° 1 du PLU au regard des plans et programmes auxquels il doit se conformer ou être rendu compatible voire, qu'il doit prendre en compte (Loi Littoral, SAR/SMVM, PPRN ...). En l'état du dossier présenté, les projets de création de fermes photovoltaïques au droit des parcelles cadastrées I-176 et I-177 ne sont pas compatibles avec les dispositions de la Loi n° 86-2 du 3 janvier 1986, dite « Loi Littoral » relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral consolidée au 13 novembre 2019
- de préciser l'analyse des solutions de substitution raisonnables du plan modifié en présentant un tableau comparatif synthétique de leurs incidences respectives sur l'environnement justifiant le choix arrêté,
- de préciser la nature et la portée des incidences environnementales découlant de la seule mise en œuvre de la révision allégée n° 1 du PLU et d'adapter, en conséquence, la formulation et la hiérarchisation des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement (ERCA) correspondantes, (portant prise en compte de la protection des milieux naturels et aquatiques, de la limitation de l'imperméabilisation des sols, des risques de pollution, des contraintes patrimoniales et paysagères...),
- d'affiner la rédaction des articles du règlement de zonage modifiés afin d'intégrer pleinement les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement proposées dans l'étude ainsi qu'à l'issue de la réflexion précédente et d'en garantir leur mise en œuvre effective.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé ci-après.

Avis détaillé

I- Contexte réglementaire et application au PLU de Saint Pierre

La directive européenne n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 introduit le principe de l'évaluation environnementale de certains plans et programmes sur l'environnement.

L'ordonnance n° 2004/489 du 3 juin 2004 et le décret n° 2005-608 du 27 mai 2005, modifiant le Code de l'urbanisme, ont pour objet de transposer cette même directive en droit français en ce qui concerne l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

Le décret n° 2012-995 du 23 août 2012, relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, détermine la liste des documents d'urbanisme soumis de manière systématique à l'évaluation environnementale ainsi que celle de ceux qui peuvent l'être sur décision de l'autorité environnementale après un examen au cas par cas, ce depuis le 1^{er} février 2013.

La procédure de révision allégée d'un PLU d'une commune littorale est soumise à l'évaluation environnementale stratégique systématique, notamment, parce qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001.

L'avis de la MRAe, développé ci-après, porte d'une part, sur la qualité du rapport d'évaluation environnementale versé au dossier et, d'autre part, sur l'analyse de la

prise en compte de l'environnement par le projet de révision simplifiée n° 1 du PLU de Saint Pierre.

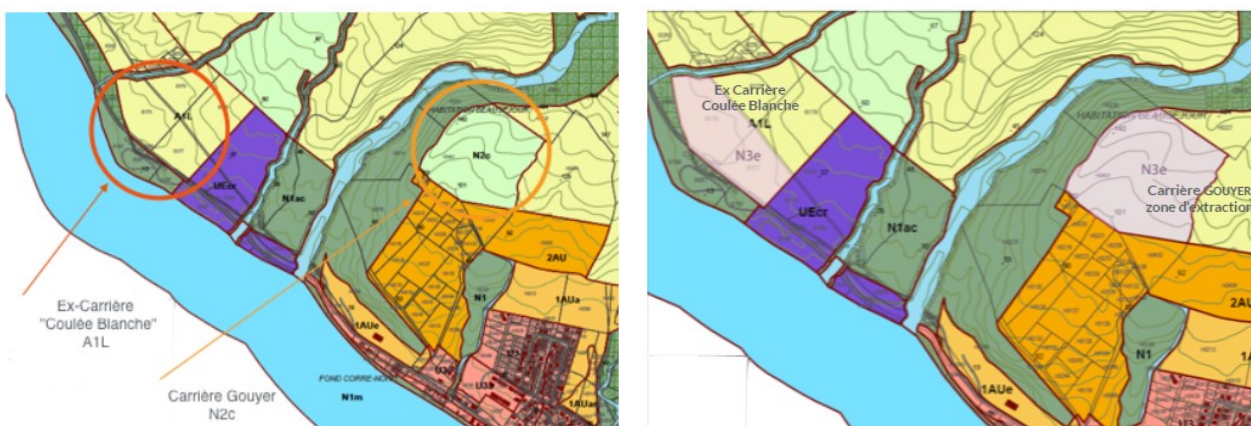
Cet avis est fondé sur l'analyse du dossier soumis à enquête publique et comportant :

- un rapport de présentation valant rapport d'évaluation environnementale stratégique (EES) de cinquante-trois pages, précisant le contexte de la procédure envisagée, présentant un diagnostic du site objet de la révision allégée n° 1 et décrivant les dispositions modifiées des règlements écrit et graphique du PLU,
- des documents annexes portant sur les documents à portée réglementaire comprenant un extrait de plan de zonage et de règlement de la zone N3e mais également sur des pièces administratives du dossier telles que les délibérations du conseil municipal relatives à l'engagement de la procédure de révision allégée, ainsi qu'à l'approbation de la phase de concertation préalable,
- un résumé non technique de l'évaluation environnementale stratégique de deux pages.

N'étant pas décrits ou présentés, à ce stade d'avancement, les deux projets de création de fermes photovoltaïques au droit des parcelles H-401, I-176 et I-177 devront faire eux-mêmes, l'objet d'évaluations environnementales spécifiques (*Études d'impact environnemental*) au regard de leurs caractéristiques propres, dès lors qu'elles seront connues et des enjeux environnementaux qui les concerneront plus particulièrement (*prise en compte de la biodiversité, aménagement en zones « orange-bleue » et « orange-noire » du PPRN pour les parcelles I-176 et I-177, collecte traitement des eaux de ruissellement, nuisances opposées aux riverains, intégration paysagère ...*).

II. Présentation du projet

La commune de Saint Pierre a prescrit la révision allégée n°1 de son PLU afin de permettre la réalisation de deux projets de fermes photovoltaïques établies sur les sites de l'Habitation Beauséjour et de La Coulée de la Rivière Blanche, au droit des parcelles cadastrées respectivement H-401, I-176 et I-177.



Extrait du zonage réglementaire avant application de la révision allégée n° 1 Extrait du zonage réglementaire après application de la révision allégée n° 1

L'assiette du projet de création d'une ferme photovoltaïque au droit de la parcelle H-401 coïncide avec l'emprise de la carrière Gouyer en fin d'exploitation tandis que l'assiette du projet de création de ferme photovoltaïque au droit des parcelles I-176 et I-177 est actuellement investie par un espace à caractère naturel et boisé.

Les objectifs de ce projet de révision allégée n° 1 du PLU de Saint Pierre portent sur les points suivants :

- Classement en zone N3e de deux secteurs anciennement classés en zones N2c (*naturelle ouverte à l'exploitation de carrières*) et A1L (*agricole littorale*) coïncidants respectivement à l'emprise de la parcelle cadastrée H-401 – « Habitation Beauséjour » – ainsi qu'aux emprises des parcelles I-176 et I-177 – site de « La Coulée de la Rivière Blanche » et dont la nouvelle affectation autorise l'implantation d'installation de production d'énergie électrique.
- Adaptations / modifications du règlement écrit de la zone N3e permettant de ;
 - créer des constructions, ouvrages et travaux liés à la production et à la distribution d'énergie d'origine solaire,
 - faciliter l'intégration paysagère des projets,
 - intégrer diverses dispositions relatives à la limitation de l'imperméabilisation des sols, à la collecte et au traitement des eaux de pluie avant rejet.

Les deux projets de création de fermes photovoltaïques pour lesquels la présente procédure de révision allégée n° 1 du PLU de Saint Pierre est engagée sont soumis à l'évaluation environnementale systématique en application des dispositions de la rubrique 30 du tableau annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement s'agissant, plus particulièrement, d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire constitués d'installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 250 kiloWatts crête (kWc).

Seul le projet de création de ferme photovoltaïque sur le site de la « Coulée Blanche » a déjà fait l'objet de l'avis de la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) n° 2019-APMAR-4 rendu par délégation en date du 28 juin 2019, consultable ici :

www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/mrae972_2019apmar4_pc_stpierre_centralephotovoltaique_vfin_280619.pdf

La MRAe rappelle que le projet de ferme photovoltaïque dont la construction est envisagée sur l'emprise de l'ancienne carrière Gouyer - « Habitation Beauséjour » devra faire l'objet d'un avis de l'autorité environnementale et d'une enquête publique, ce projet étant soumis de fait à l'étude d'impact environnemental (EIE) en application de la rubrique n° 30 du tableau annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement.

III. Enjeux environnementaux

Pour la MRAe les principaux enjeux environnementaux du territoire sont les suivants :

- la biodiversité, avec des objectifs de protection et de non perturbation d'espèces protégées (*espèces faune et flore*) compte tenu de la présence potentielle de gîtes de chauves-souris, dont la destruction est interdite depuis janvier 2018, et de la situation particulière des projets visés implantés en massifs boisés et en limite de cours d'eau classé – La rivière Blanche identifiée au SDAGE de la Martinique 2016-2021 approuvé en 2015,
- le patrimoine et le paysage : en raison de l'implantation du projet d'aménagement, d'une part, sur l'emprise d'un espace remarquable du littoral visé par une procédure de classement au patrimoine de l'UNESCO, et d'autre part, dans le périmètre de protection de monuments et sites historiques classés ou inscrits (*Le Tombeau des Caraïbes et l'Habitation Beauséjour*) mais, également de sa proximité avec un cours d'eau classé – La rivière Blanche – également reconnue pour sa valeur patrimoniale.

- les risques naturels : au regard des nombreux aléas applicables au titre du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la commune de Saint Pierre, et plus particulièrement des aléas « volcanique » et « mouvement de terrain » (*projet situé en zone « orange-bleu » et « orange-noire » du zonage réglementaire du PPRN approuvé le 3 décembre 2013*),

La MRAe rappelle que la plupart des enjeux environnementaux visés ici-avant devront être pris en compte de manière plus approfondie dans le cadre de l'évaluation environnementale de chacun des trois projets de création de ferme photovoltaïque portés par le projet de révision n° 1 du PLU de Saint Pierre au droit des parcelles cadastrées respectivement H-401, I-176 et I-177.

IV. Analyse de la qualité de l'évaluation environnementale

IV.1 Sur le caractère complet du rapport environnemental et du projet de PLU

L'évaluation environnementale doit décrire et évaluer les incidences notables que peut avoir le projet de révision allégée du PLU sur l'environnement, selon une trame documentaire précisée à l'article R.151-3 du code de l'urbanisme.

Au plan formel, l'évaluation environnementale présentée est globalement conforme à la réglementation. Sur le fond, les enjeux environnementaux apparaissent relativement bien déterminés mais l'incidence du plan est insuffisamment maîtrisée, notamment en ce qui concerne la prise en compte de la biodiversité et du paysage.

IV.2 Analyse de l'état initial de l'environnement et des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre de la révision allégée n° 1 du PLU

La MRAe note que l'ensemble des enjeux environnementaux évoqués restent à approfondir, notamment, en ce qui concerne les thématiques biodiversité (*état de la faune et de la flore relevant de mesures de protection forte*), patrimoine et paysage.

Biodiversité – Etat de la faune et de la flore :

Le postulat d'anthropisation des sites exploités autour des activités de carrière et de développement d'une nature rudérale de type « savane arborée » après leur abandon ne peut exonérer la collectivité d'une analyse préalable portant sur la recherche et l'identification des espèces faune et flore relevant potentiellement de mesures de protection fortes. Celles-ci sont très probablement présentes notamment en ce qui concerne les Chauves-Souris et leurs habitats frappés d'une interdiction de destruction depuis janvier 2018.

De même, l'étude proposée ne fait aucun état des mesures de renaturation des sites carrières arrivés en fin d'exploitation et qui sont inscrites dans le dossier de demande d'exploitation de carrière validé préalablement à leur ouverture.

La MRAe recommande de compléter l'état initial de l'environnement :

- ***par une analyse / diagnostic découlant d'inventaires décrivant, a minima, la faune et la flore présente sur site et caractérisant leur degré de sensibilité environnementale selon les critères de l'UICN,***
- ***par l'énoncé et l'évaluation des mesures de renaturation mises en œuvre au droit des sites carrières visés par la création de fermes photovoltaïques.***

Patrimoine et paysage :

La MRAe rappelle que la création d'une ferme photovoltaïque, assimilée à de l'urbanisation au titre du droit des sols, dans un espace proche du rivage (*art. L.121-40 du code de l'urbanisme*) ne peut être réalisée en discontinuité de zones déjà urbanisées ni, en dehors d'opérations d'aménagement préalablement prévues par le chapitre particulier du schéma régional valant schéma de mise en valeur de la mer (SAR/SMVM) et qui ne visent pas les parcelles concernées par la présente procédure.

Par voie de conséquence, **la MRAe rappelle que les projets de création de fermes photovoltaïques au droit des parcelles cadastrées I-176 et I-177 ne sont pas compatibles avec les dispositions de la Loi n° 86-2 du 3 janvier 1986², dite « Loi Littoral »** relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral consolidée au 13 novembre 2019.

IV.3 Articulation avec les plans et programmes

Le rapport environnemental consacre cinq pages à l'articulation du PLU avec les plans et programmes de norme supérieure en se focalisant exclusivement sur le schéma de cohérence territoriale (ScoT) de la communauté d'agglomération pour le nord de la Martinique (Cap Nord), approuvé le 21 juin 2013 qui, s'il ne traite pas explicitement d'enjeux énergétiques, rappelle les bonnes pratiques en termes de « *limitation des impacts environnementaux des parcs photovoltaïques et d'évitement du processus de mitage de terres agricoles* » et note qu'une grande partie du projet présenté ne s'y conforme pas.

Sont également visés le schéma d'aménagement régional (SAR) et le schéma de mise en valeur de la mer (SMVM), son volet maritime, approuvés en 1998 et révisé en 2005 dont il n'est fait état que de leur mise en révision récente, la charte du parc naturel régional de Martinique 2012-2014 et du schéma départemental des carrières approuvé le 4 décembre 2006 et révisé en 2012. L'ensemble de ces documents sont évoqués sans produire les analyses de compatibilité attendus.

Les plans et programmes relatifs à la prise en compte de la seule thématique énergétique, portée par les trois projets présentés en motivation de la procédure de révision simplifiée présentée ici, tels que le schéma régional climat, air et énergie (SRCAE) de la Martinique approuvé en 2014 et la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) de la Martinique approuvée par Délibération n° 13-752-3 du 17 mai 2013 portant planification et programmation de production d'électricité et de chaleur de sources d'énergie renouvelable, qui auraient mérité un développement particulier dans l'étude, ne sont, quant à eux, pas abordés.

La MRAe recommande de développer l'analyse de la compatibilité du projet de révision allégée n° 1 du PLU de Saint Pierre avec l'intégralité des dispositions réglementaires des lois, plans et programmes de normes supérieures concernées, et tout particulièrement avec la loi littoral, le SAR / SMVM, le ScoT de Cap Nord, le PPRN, le PGRI, le SDAGE, le SRCAE et la PPE.

IV.4 Évolution du territoire si l'évolution du PLU n'était pas mis en œuvre - Variantes

La MRAe note l'absence d'analyse des perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en l'absence de mise en œuvre de la révision n° 1 du PLU (*scénario*

² cf. jurisprudence TA Montpellier du 24 février 2011, CAA Bordeaux du 4 avril 2013 traitant de l'opposabilité de la loi littoral et du caractère agricole d'une zone aux projets de centrales photovoltaïques au sol. Éléments rappelés dans l'avis n° MRAe 2019APMAR4 du 28 juin 2019.

de référence), comme l'absence de solutions de substitution pouvant être établies sur la base de variantes de localisations des projets visés sur des sites alternatifs présentant de moindres enjeux environnementaux.

La MRAe recommande de préciser l'analyse des perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet de révision du PLU et de développer l'analyse des solutions de substitution raisonnables et ou alternatives également synthétisées sous la forme d'un tableau comparatif de leurs diverses incidences environnementales, établies en fonction des enjeux environnementaux associés à la procédure de révision allégée n° 1 du PLU.

IV.5 Analyse des incidences environnementales du projet

L'analyse des effets notables de la mise en œuvre de la procédure de révision allégée du PLU de Saint Pierre sur l'environnement est présentée selon des regroupements de thématiques environnementales diverses et concluant sur la nature des effets correspondants sur les six principaux enjeux identifiés dans le dossier.

Biodiversité :

Le rapport d'évaluation environnementale stratégique rappelle, notamment, les éléments de l'étude d'impact ayant fait l'objet de l'avis de l'autorité environnementale évoqué ci-avant en ce qui concerne les installations projetées sur le site de la « Coulée Blanche ».

La problématique de la pleine connaissance de la biodiversité présente sur l'emprise des sites visés par cette procédure de révision allégée du PLU de la commune de Saint Pierre, déjà évoquée dans l'avis de l'autorité environnementale émis en date du 28 juin 2019 pour l'une des installations concernées est de nature à fausser l'analyse de ses incidences environnementales probables et par voie de conséquence celle des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement résultantes.

La MRAe recommande de :

- ***compléter l'exposé des effets notables du projet de révision allégée du PLU sur la faune et la flore après complétude du diagnostic versé à l'état initial de l'environnement,***
- ***compléter la description des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement spécifiques destinées à prendre en compte des espèces protégées et de leurs habitats préalablement identifiées sur les sites concernés par le projet de révision allégée du PLU de Saint Pierre comprenant, notamment, les espèces suivantes : chauves-souris, Matoutou Falaise, Dynaste Hercule et Iguane des petites Antilles,***

Patrimoine et paysage :

Le rapport environnemental conclu à un impact faible des installations projetées sur le patrimoine culturel et le paysage tout en évoquant la nécessité de supprimer une partie du couvert végétal afin de permettre la réalisation de celles-ci.

Ses conclusions ne s'établissent pas sur la base d'une étude paysagère qui aurait permis de les étayer et qui n'ont pas été davantage produites dans le cadre de l'étude d'impact environnemental adossé au seul projet d'aménagement de la ferme photovoltaïque de la carrière de la « Coulée Blanche ».

La MRAe recommande d'actualiser l'analyse des incidences environnementales spécifiques associées au projet de révision allégée du PLU, notamment, sur le patrimoine culturel et le paysage.

IV.6 Mesures envisagées pour éviter, réduire, compenser et accompagner les conséquences dommageables de la mise en œuvre du projet d'évolution du PLU

Ce chapitre n'est pas spécifiquement traité dans le rapport d'évaluation environnementale stratégique présenté mais, abordé indirectement dans le chapitre traitant de l'analyse des incidences environnementales du futur PLU révisé et à l'éclairage des mesures d'évitement, de réduction, de compensation, et d'accompagnement (ERCA) énoncées dans l'étude d'impact environnemental versée au dossier de demande de permis de construire de la ferme photovoltaïque de la carrière de la « Coulée Blanche ».

La MRAe souligne que l'énoncé de ces mesures n'est pas explicitement abordé dans le cadre de la procédure de révision allégée du PLU de Saint Pierre visée ici, notamment, en ce qui concerne celles d'entre elles prenant en compte la protection des espèces végétales et animales comme le paysage.

La MRAe recommande de :

- ***Compléter l'énoncé des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement en précisant celles d'entre elles découlant de la mise en œuvre du seul projet de révision allégée du PLU et de procéder à leur classement en fonction de la sensibilité des enjeux correspondants,***
- ***Préciser la rédaction des articles du règlement de zonage modifié afin d'intégrer pleinement les mesures précitées afin d'en garantir leur mise en œuvre effective.***

IV.7 Suivi environnemental de l'application du projet

Une fois la procédure de révision allégée n°1 du PLU de Saint Pierre engagée, sa mise en œuvre, et plus particulièrement ses incidences et dispositions en matière d'environnement, doivent faire l'objet d'un suivi et d'une évaluation qui permettra de vérifier les hypothèses émises au cours de l'élaboration du document et d'adapter celui-ci ainsi que les mesures prises en fonction des résultats obtenus.

Au regard des caractéristiques du projet ainsi que des effets notables de l'évolution du document d'urbanisme envisagée sur l'environnement, le rapport environnemental ne propose pas explicitement d'indicateurs de suivi portant, plus particulièrement sur l'évolution et l'état de la biodiversité locale, la pression potentielle sur le milieu aquatique ou l'incidence en termes de vulnérabilité au regard des risques naturels.

La MRAe recommande :

- ***De revoir et expliciter la liste des indicateurs de suivi environnemental des incidences de la mise en œuvre du PLU révisé sur la biodiversité, les ressources naturelles, la santé publique et le paysage,***
- ***De s'assurer de la facilité de mise en œuvre et d'exploitation des indicateurs proposés afin de garantir l'opérationnalité du suivi environnemental attendu au travers d'éléments de méthodologie restant à produire.***

IV.8 Résumé non technique

Le résumé non technique doit être un document autonome, synthétisant l'intégralité du dossier dans des termes compréhensibles par le public, auquel il s'adresse prioritairement.

Le résumé non technique du rapport d'évaluation environnementale est présenté en deux pages en conclusion du rapport de présentation de manière très succincte.

La MRAe recommande de compléter le résumé non technique :

- ***par les extraits des règlements graphiques applicables avant et après la révision allégée n°1 du PLU,***
- ***au regard des observations émises dans le présent avis.***